

Numérique

Protégez votre identité sur internet

Les entreprises, de plus en plus victimes d'escrocs utilisant leur dénomination sociale sur le web, peuvent agir.



VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULÉ, avocate, directeur du département presse et communication numérique, Alain Bensoussan avocats

Toute entreprise est exposée à ce phénomène, quels que soient sa taille et son secteur d'activité. Mais la dénomination sociale ou la raison sociale désignant une société, qui doit figurer sur le Kbis et dans ses statuts, est protégée contre toute usurpation de tiers de nature à créer dans l'esprit de la clientèle un risque de confusion.

Sur le net, d'une infraction à l'autre, le mode opératoire est le même. Les internautes (particuliers, fournisseurs...)

sont visés par un courrier électronique ou une annonce au nom de la société leur proposant achats ou offres d'emploi en échange de paiement. Or, une fois la somme réglée, ils ne reçoivent jamais rien.

Tout est orchestré pour que l'internaute n'ait aucun doute sur la provenance de la proposition : utilisation du logo de la société, extension d'adresse de courrier électronique, utilisation de fausses identités présentées comme salariés de l'entreprise, parfois même création d'un faux site internet.

Les principales victimes sont les fournisseurs, qui ont laissé partir de la marchandise et qui ne seront pas réglés. Mais ces affaires ternissent aussi la réputation des sociétés dont l'identité a été usurpée, notamment auprès des assureurs-crédit. Les messages d'avertissement que ces

derniers diffusent sur leur site pour attirer l'attention de leurs fournisseurs et partenaires ne suffisent pas toujours.

Face à cette recrudescence d'opérations malicieuses, les entreprises ne sont pas démunies. De nombreuses procédures leur permettent de lutter efficacement contre ces atteintes à leur réputation et à leur droit de propriété intellectuelle. C'est le principe de l'acronyme SIR.

Les mesures contre la cyberdélinquance

Le «s» pour «suppression». Les entreprises dont la dénomination sociale est indûment utilisée pour commettre des escroqueries sur le net peuvent, en premier lieu, recourir à des procédures d'urgence pour obtenir la suppression, en quelque lieu que ce soit, des contenus litigieux diffusés sur internet. Une veille juridique sera mise en place pour agir vite et limiter le préjudice.

Le «i» implique «identification» des auteurs. Certaines sociétés, objets de ces escroqueries, diffusent des messages d'avertissement sur leur site et mettent à disposition une adresse auprès de qui s'informer en cas de doute et, surtout, pour recueillir un maximum d'informations concernant l'escroc. Le droit du web, s'adaptant

aux nouvelles formes de délinquance sur la Toile, propose aux victimes des procédures qui permettent d'obtenir l'identification des auteurs ayant mis en ligne des contenus illégaux de la part des éditeurs de sites internet, des fournisseurs d'accès et des hébergeurs de contenus. En quelques jours, il est désormais possible d'obtenir des acteurs du numérique l'identité complète de ces «cyber-escrocs».

L'identification opérée, il est facile de mettre en œuvre le «r» de «répression».

Autant que l'internaute spolié par la manœuvre frauduleuse, l'entreprise est une victime directe de l'escroquerie. Elle peut alors agir sur le plan pénal au titre de l'usurpation de dénomination sociale ou d'identité en ligne, de contrefaçon d'œuvre de l'esprit ou de marque... ■

L'ENJEU

- Se prémunir et lutter contre l'usurpation de sa raison sociale en ligne

LA MISE EN ŒUVRE

- Sécuriser son système d'informations
- Mettre en place une veille
- Demander l'identification des auteurs aux acteurs du numérique
- Engager des poursuites pénales

JURISPRUDENCE EN BREF

CESSION

Même entre deux sociétés d'un groupe, la cession d'une activité est «à titre onéreux» dès lors qu'il y a paiement et elle est imposable selon l'article 720 du code général des impôts.

(Cass. com, 3.4.2013, N° 353, Valeo sécurité habitacle c/ DGFP).

LICENCIEMENT

La prescription d'un an concerne la contestation de la régularité ou la validité du licenciement, mais non la contestation de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

(Cass. soc, 3.4.2013, N° 640, Produits céramiques de Touraine c/El Bourji et a.).

SÉCURITÉ

Dès lors qu'un salarié doit soulever un poids, quel qu'il soit, il y a un risque dorso-lombaire et l'employeur peut commettre une faute inexcusable s'il n'a pas organisé une formation.

(Cass. soc, 4.4.2013, N° 567, Flexelec c/ Dagdevir et a.).

TRAITE

Si la lettre de change est transmissible par endossement, il est possible d'exclure celui-ci par une clause expresse sur le document.

(Cass. com, 9.4.2013, N° 394, Groupe Idec c/ CRCAM de Toulouse).

PRÉAVIS

Le salarié démissionnaire ne peut être dispensé de l'indemnité compensatrice de préavis que si son patron a exprimé sans équivoque sa volonté de le dispenser de préavis.

(Cass. soc, 10.4.2013, N° 733, Régie départementale des transports de l'Ain c/ Najeh).